

COVID-19



MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



Version du 17 avril 2020

Le mot de l'Agglo



Madame, Monsieur,

La crise sanitaire que nous traversons plonge la plupart de vos entreprises et de vos commerces dans d'importantes difficultés économiques et administratives.

Les services de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération, au titre de la compétence *Développement économique*, ont réalisé ce guide qui recense de façon exhaustive toutes les mesures d'accompagnement et de soutien à l'activité économique mises en place par l'État et la Région SUD, leurs conditions d'attribution et les démarches à suivre pour y accéder.

Ce guide fera l'objet d'une actualisation régulière.

Les services de LMV Agglomération restent mobilisés pour vous accompagner.

Bien cordialement,

Gérard DAUDET,
Président de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération.

Sommaire



- Comment bénéficier des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs) ? **P. 5 - 14**
- Comment bénéficier d'une **remise d'impôts directs** ? **P. 15**
- Comment bénéficier des **reports des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité** ? **P. 16**
- Comment bénéficier de l'**aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité** de l'État et des Régions ? **P. 17 - 18**
- Comment bénéficier des **prêts de trésorerie** garantis par l'État ? **P. 19 - 21**
- Comment bénéficier de la **médiation du crédit** pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ? **P. 22**
- Comment bénéficier du dispositif de **chômage partiel** ? **P. 23**
- Les **dispositifs de la Région SUD PACA** **P. 24 - 25**

Contacts utiles



Ministère de l'Économie et des Finances

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Un numéro vert pour toutes les demandes **0 800 130 000**

La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

<https://www.entreprises.maregionsud.fr>

Un numéro vert pour toutes les demandes **0 805 805 145**

Direction régionale BPI France du Vaucluse

<https://www.bpifrance.fr>

Un numéro vert pour toutes les demandes **0 969 370 240**

La Banque de France du Vaucluse

<https://entreprises.banque-france.fr/page-sommaire/mon-correspondant-tpe-dans-chaque-departement>

Un numéro pour toutes les demandes **0 490 804 321**

La Médiation du Crédit

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Un numéro vert pour toutes les demandes **0 810 081 210**

La Chambre des Métiers et de l'artisanat Vaucluse

<https://www.cmar-paca.fr>

Un numéro régional unique **0 980 080 600**

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse

<https://www.vaucluse.cci.fr>

Un numéro régional unique **0 490 141 032**

1. Délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales



Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite.

Aucune pénalité ne sera appliquée.

Reporter vos cotisations sociales payables à l'URSSAF



Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

• Échéances du 15 mars

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

• Échéances du 5 avril

Conformément aux annonces de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite.

Aucune pénalité ne sera appliquée.



Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations. Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **Premier cas**

L'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

- **Deuxième cas**

L'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de mars 2020 d'ici le 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Reporter vos cotisations sociales payables à l'URSSAF



IMPORTANT

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, **il peut se connecter à son espace en ligne** sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf **par téléphone au 3957** (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Reporter vos cotisations sociales payables à l'URSSAF



POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, HORS AUTO-ENTREPRENEURS

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- **l'octroi de délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un **ajustement de leur échéancier de cotisations** pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- **l'intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Reporter vos cotisations sociales payables à l'URSSAF



QUELLES DÉMARCHES POUR OBTENIR UN DÉLAIS DE PAIEMENT, POUR AJUSTER SON ÉCHÉANCIER A SON REVENU OU OBTENIR UNE AIDE DE L'ACTION SOCIALE ?

• Artisans ou commerçants

- **Par internet** sur [secu-independants.fr](https://www.ma.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.

- **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

- **Par téléphone** au 3698 (service gratuit + prix appel)

• Professions libérales

- **Par internet**, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».

- **Par téléphone**, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.



...auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- Pour les entreprises ou les experts comptables intervenant pour des clients dans cette situation

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.



- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**

Il est possible de les suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : **le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.**

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Consulter la « Documentation utile » à la page :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.



Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

- **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020. Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

- **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF



La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

• Qui saisit la CCSF ?

- **Le débiteur lui-même**, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

- **Le mandataire ad hoc.**

• Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles (à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source).

- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

• Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.

- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

• Comment constituer son dossier ?

- **Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre** : une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; les trois derniers bilans ; un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

- **Un dossier simplifié est prévu pour les TPE** (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€)

Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF.

2. Remise d'impôts directs



Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, **vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.**

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site www.impots.gouv.fr

3. Report du paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité



Le président de la République a annoncé, lundi 16 mars 2020, le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir les pages suivantes) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

• Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

• Pour les loyers des locaux commerciaux

Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

4. Aide de 1500 euros du fonds de solidarité de l'État et des Régions



L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises peuvent contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 €, **les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :**

- **subissent une fermeture administrative ;**
- **ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.**

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2 000 à 5 000 € pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional.



Comment bénéficier de cette aide ?

- **Dès le mardi 31 mars**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 70% pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts <https://www.impots.gouv.fr> pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.
- **A partir du vendredi 3 avril**, les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts <https://www.impots.gouv.fr> pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.
- **A partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire allant de 2 000 à 5 000 € avec co-instruction État/Région des dossiers supérieurs, selon les besoins et la taille de l'entreprise.
 - **Pour solliciter cette aide complémentaire**, connectez-vous sur : <https://sud-soutien-tpe.mgcloud.fr>
 - **Quels sont les critères pour pouvoir solliciter cette aide complémentaire ?**
 - 1 / Avoir bénéficié du volet 1 du Fonds National de Solidarité.
 - 2 / Employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée.
 - 3 / Justifier d'un solde négatif entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020.
 - 4 / Avoir demandé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date et s'être vu cette demande refusée par la banque ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité sur www.economie.gouv.fr

5. Prêts de trésorerie garantis par l'État



Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.



Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. **L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.** Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. **Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
3. **L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.** L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.** En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. **L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.**
2. **L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**
3. **Le dossier est instruit** dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
4. **La garantie de l'État est accordée** par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances.
5. **Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.**

Prêts de trésorerie garantis par l'État



Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant le dossier dédié sur www.economie.gouv.fr

Par ailleurs, les mesures mises en place par BPI France demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de BPI France :

- vous devez remplir le formulaire en ligne
- Ou appeler le numéro vert de BPI France « coronavirus » au 0 969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de BPI France.

6. La médiation de crédit pour négocier avec sa banque le rééchelonnement des crédits



Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. Dispositif de chômage partiel



Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.



8. Les dispositifs de la Région SUD

- **37 M€ minimum de Fonds Covid Résistance**

La Région et la Banque des Territoires ont créé ce prêt à taux 0, de 3000 à 10 000 euros, sans garantie personnelle, avec un différé d'amortissement de 18 mois pour les entreprises et associations de moins de 20 salariés. Opéré en partenariat avec le réseau Initiative.

www.initiativeterresdevaucluse.fr

- **5M€ de prêts rebond avec la Banque publique d'investissement pour des besoins supplémentaires**

La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par la Banque publique d'investissement (BPI) de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence, tout secteur d'activité (sauf secteur agricole). La dotation de 5M€ par la Région a un effet levier estimé à 18 millions d'euros.

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région :

<https://www.bpifrance.fr/>

- **10 M€ fléchés sur Région Sud garantie**

Garantie bancaire jusqu'à 80% pour les entreprises éligibles au fonds et impactées par la pandémie du COVID 19, afin de sécuriser au mieux l'accès aux financements bancaires pour les entreprises de la région.

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région :

<https://www.bpifrance.fr/>

- **5M€ à travers Région Sud défensif**

Une subvention ou une avance remboursable pour accompagner les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles ou exceptionnelles mais souhaitant investir massivement pour ancrer leur activité et rebondir.

Déposez votre dossier sur le portail subvention de la Région :

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn?ReturnUrl=%2F>



Les dispositifs de la Région SUD

- **2M€ des dispositifs d'accompagnement dédiés à la gestion de l'urgence**

« Mon projet d'entreprise » et les accompagnements artisanat commerce et économie sociale et solidaire sont réorientés pour les mois à venir sur la gestion de l'urgence.

- **5M€ spécifiquement dédiés aux agriculteurs**

Subvention directe aux exploitations pour compenser les pertes en chiffre d'affaires justifiant une perte d'au moins 50% du CA.


- **Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables**

Pour les financements obtenus dans le cadre du FIER, le report est de douze mois, pour les outils opérés en direct par la Région et jusqu'à six mois, reconductible une fois, pour ceux opérés par les partenaires.



POUR EN SAVOIR PLUS

LMV AGGLOMÉRATION

04 90 78 82 30 

J.TRITENNE@C-LMV.FR 

WWW.LUBERONMONTSDÉVAUCLUSE.FR

